



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2025164-001 du 13 juin 2025
restreignant à titre exceptionnel, à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025,
l'organisation de feux d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L. 131-1 à L. 136-1) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024199-006 du 17 juillet 2024 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

VU le règlement sanitaire départemental en application dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le niveau élevé de la sécheresse profonde des sols dans le département, phénomène qui entraîne une aggravation du risque feux de forêt ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 1er : restrictions concernant l'organisation de feux d'artifice

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi :

« À compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite dans tout le département.

Les communes qui souhaitent organiser, sous leur responsabilité, des feux d'artifice à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles doivent déposer en préfecture, un mois avant la date du tir, le formulaire CERFA de déclaration de spectacle pyrotechnique. Le formulaire CERFA devra être accompagné de la description des dispositions prises par l'organisateur afin de prévenir tout risque d'incendie de végétation et de la matérialisation de la zone correspondant au rayon de sécurité annoncé par le fabricant des artifices et de la zone correspondant au double de ce rayon.

L'instruction du dossier par la préfecture conduira à trois types de décisions :

- une décision favorable permettant la réalisation du feu d'artifices jusqu'au niveau de risque modéré (jaune) sur la carte du risque incendie* du jour du feu d'artifice ;

- une décision favorable permettant la réalisation du feu d'artifices jusqu'au niveau de risque élevé (orange) sur la carte du risque incendie* du jour du feu d'artifice ;

- une décision de refus.

En cas de risque exceptionnel (rouge) sur la carte de risque incendie* du jour du feu d'artifice, aucun feu d'artifice n'est autorisé dans les communes concernées.

De la même façon, aucun feu d'artifice n'est autorisé en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site www.meteofrance.fr pour la commune concernée, le jour du feu d'artifice en soirée.

* La carte du risque incendie est consultable la veille pour le lendemain sur le site www.prevention-incendie66.com

Des prescriptions particulières supplémentaires sont susceptibles de préciser les modalités et conditions de réalisation des feux d'artifices ». [Le reste inchangé].

Article 2 : restrictions concernant les feux à l'air libre

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024152-0002 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi :

« À compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025, les communes peuvent réaliser des feux à l'air libre, sur leur territoire et sous leur responsabilité, à la condition que le foyer soit situé dans une zone urbanisée exempte de végétation sensible à un départ de feu dans un rayon de 20 mètres.

À titre exceptionnel, pour les communes situées en zone DFCI, une autorisation dérogatoire pourra être accordée pour une manifestation qui ne s'inscrirait pas dans ces dispositions.

La commune présentera la demande d'autorisation dérogatoire d'installation ou de transport de points de feux conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024. Pour permettre son instruction, en particulier l'analyse spécifique du risque, la demande de dérogation devra être envoyée au moins 15 jours avant la réalisation de l'opération. À défaut de respect de ce délai, la demande ne pourra être examinée.

En cas de risque exceptionnel (rouge) sur la carte de risque incendie* du jour du feu à l'air libre, aucun feu à l'air libre n'est autorisé dans les communes concernées.

De la même façon, aucun feu à l'air libre n'est autorisé en cas de vent supérieur ou égal à 40 km/h, valeur de vent soutenu annoncée sur le site <http://www.meteofrance.fr/> pour la commune concernée, le jour du feu à l'air libre.

Ces deux dernières dispositions concernent tout le territoire des Pyrénées-Orientales. »

Article 3 : sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R131-2 et R163-2 du code forestier.

Article 4 : recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé pendant le même délai.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur inter-départemental de la police nationale, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts et les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2025



Thierry BONNIER